

## 11.4. Comment alléger l'ardoise fiscale de votre société grâce aux mesures covid-19 ?

*Parmi les nombreuses dispositions fiscales prises par le gouvernement, figure notamment la déduction anticipée des pertes (« carry back »). Celle-ci peut soulager la facture d'impôt de votre société. Voici comment en profiter !*

### **Ma société est-elle visée ?**

Votre société a réalisé un bénéfice durant l'année 2019. Félicitations, vous pouvez vous en réjouir ! Toutefois, ce bénéfice va être soumis à l'impôt des sociétés et vous serez prochainement redevable de l'impôt. Entre-temps, la crise sanitaire est survenue et l'activité de votre société a drastiquement diminué. A tel point que vous prévoyez de réaliser... une perte en 2020. Dans ce cas, ce « carry back » est une aubaine pour votre société ! En effet, vous allez pouvoir compenser votre bénéfice de 2019 avec cette perte estimée de 2020. Ainsi, l'ardoise fiscale de votre société sera allégée. Votre société pourrait même se voir rembourser tout ou partie des versements anticipés de 2019 ! Bien utile pour la gestion de votre trésorerie en ces temps difficiles.

Si au contraire votre société a réalisé une perte en 2019, en plus de celle de 2020, ce carry back ne présente pas d'intérêt. Votre société n'est pas non plus visée par la mesure si vous réalisez un bénéfice sur 2020.

### **EXEMPLE PRATIQUE**

- *Votre société réalise un bénéfice de 100 pour l'année 2019 et vous envisagez une perte de 200 sur 2020.*
- *Sans application de la mesure carry back, l'impôt dû par votre société sur 2019 est de 29,58 (c.-à-d. 29,58 % [taux ISoc par hypothèse] x 100).*
- *Grâce au carry back, vous ne payez plus d'impôt sur 2019 ! En effet le bénéfice de 2019 de 100 est compensé par une partie de la perte de 2020 (c.-à-d.  $(100 - 100) \times 29,58 \%$ ).*
- *En 2020, votre perte de 200 sera simplement réduite à 100 (car vous avez déjà déduis 100 en 2019) mais vous ne payerez toujours pas d'impôts.*

### **Réaliser une perte en 2020, est-ce donc la seule condition ?**

Non ! Bien que ce système de déduction anticipée de perte soit applicable aux PME et aux grandes entreprises, toutes les entreprises ne sont pas visées par la mesure.

Pour brièvement résumer, ce mécanisme ne s'applique notamment pas aux sociétés :

- Qui distribuent des dividendes, procèdent à un rachat d'actions propres, réduisent leur capital depuis le 12 mars dernier ;
- Qui sont considérées comme étant en « difficulté » au 18 mars 2020 ;
- Qui entretiennent un lien avec des paradis fiscaux...

### **Puis-je estimer ma perte au vogelpik ?**

Non ! Vous aurez intérêt à estimer avec une certaine précision votre perte future au risque de vous voir infliger une pénalité si votre perte diverge fortement de celle que vous aviez anticipée...

L'estimation des pertes subies en 2020 devra plus ou moins correspondre à la réalité. En effet, l'Administration tolère une « petite » erreur (c.-à-d. 10 %). Après tout, vous n'êtes pas devin... Au-delà d'un écart de 10 % par rapport à la perte réelle, votre société sera redevable d'une cotisation distincte. Attention les montants peuvent vite grimper Evitez donc de surestimer votre perte...

Si vous envisagez d'appliquer cette mesure et que la prévisibilité de votre activité sur 2020 est relativement incertaine, prenez le temps de simuler différents scénarios en prenant une marge de sécurité pour anticiper l'impact potentiel de cette pénalité... Le calcul de cette cotisation donne des tournis, prévoyez donc une bonne boîte d'antidouleurs au cas où...

## **Y a-t-il une échéance à respecter pour bénéficiaire du régime ?**

Pas de panique si vous avez déjà déposé votre bilan pour l'année de revenus 2019, car d'un point de vue comptable, aucune écriture ne doit être passée dans les comptes.

L'exonération sera faite de manière extra comptable via la déclaration fiscale de la société. Déclaration qui est en principe à déposer pour 29 octobre prochain (si votre société clôture ses comptes par année civile). Pour en bénéficier, il faudra également joindre un relevé à la déclaration. Le modèle du relevé sera prochainement publié.

### **En guise de conclusion**

Cette mesure va très certainement aider votre société qui ferait face à un déficit en 2020. Encore vous faudra il respecter scrupuleusement ses conditions d'application en reportant les distributions de dividendes et éviter de surestimer la perte fiscale au risque de finalement payer plus d'impôt que si vous n'aviez simplement rien fait !

Deloitte Private  
Vincent TREVISAN  
Associé Deloitte Private  
[vtrevisan@deloitte.com](mailto:vtrevisan@deloitte.com)

CCIMAG' N° 60 – Septembre 2020